



DIVISION DE LILLE

Lille, le 8 juillet 2020

CODEP-LIL-2020-035761**APERAM ISBERGUES**

Rue Roger Salengro

BP 15

62330 ISBERGUES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-0418**
Inspection à distance
Installation T620452 / Autorisation CODEP-LIL-2016-037433 du 23/09/2016

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Courriel du 24/04/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références relatives au contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courriel rappelé en référence et vous avez accepté de vous y conformer à la même date.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

La présente lettre de suite est complétée par le courrier référencé CODEP-LIL-2020-035762.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse dont les conclusions ont été présentées et ont fait l'objet d'échanges lors d'une audioconférence qui s'est tenue le 19/06/2020 en présence du responsable hygiène, sécurité et environnement et de la personne compétente en radioprotection pour le secteur RECYCO et qui sont reprises ci-dessous.

La radioprotection des travailleurs semble bien intégrée au sein de l'entreprise alors même qu'aucun membre du personnel n'est classé. Quatre personnes compétentes en radioprotection (PCR) ont été désignées et gèrent chacune un secteur d'activité, non exclusif, qui autorise ainsi les remplacements. Le suivi dosimétrique des travailleurs et la mise à disposition des dosimètres sont du ressort du service de santé au travail du site.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Ils sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN. Ils concernent :

- L'absence de définition de l'entité regroupant les quatre PCR et des missions, moyens et temps alloués (demande A1) ;
- La non mise à disposition d'un dosimètre à lecture différée pour l'une des quatre PCR ainsi que pour cinq automatismes (demandes A3 et A4) ;
- Les conditions de réalisation des vérifications périodiques des niveaux d'exposition dans les zones délimitées des sources radioactives (demande A6) ;
- L'absence de justification de réalisation du renouvellement de la vérification initiale d'une source scellée (demande A8) ;
- L'absence de justification de réalisation des vérifications réglementaires pour deux générateurs électriques (demande B1).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- L'utilisation d'un même dosimètre à lecture différée par deux personnes (demande A2) ;
- L'autorisation d'accéder aux zones contrôlées orange ou rouge accordée à des personnels non classés (demande A5) ;
- La réalisation de vérifications initiales renouvelées successives des équipements de travail selon une périodicité non conforme à celle prescrite (demande A7) ;
- L'absence de justification de la réalisation des contrôles réglementaires des instruments de mesure selon la périodicité prescrite (demande A9) ;
- Des caractéristiques différentes mentionnées pour les générateurs électriques de rayonnements ionisants selon les documents (demande A10).

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les données personnelles ou nominatives relatives aux constats A2, A3, C.3 et C.4 figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

1 - Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-114 du code du travail :

"Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés".

Conformément à l'article R.4451-118 du même code :

"L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants".

Conformément à l'article R.4451-121 du même code :

"Le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique".

Conformément à l'article R.4451-123 du même code :

"Le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;*
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;*
- d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R.4451-57 ;*
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R.4451-24 et R.4451-28 ;*
- f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;*

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

- a) L'évaluation des risques prévue à l'article R.4451-13 et suivants ;*
- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R.4451-22 et R.4451-26 ;*
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R.4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R.4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R.4451-58 et R.4451-59 ;*
- d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ;*
- e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R.4511-5 ;*
- f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;*
- g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R.4451-77 ;*

3° Exécute ou supervise :

- a) Les mesurages prévus à l'article R.4451-15 ;*
- b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44".*

Conformément à l'article R.1333-19 du code de la santé publique :

"I.- En fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) l'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L.1333-7 ;*
- b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R.1333-15 ;*
- c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;*
- d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesure et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;*
- e) l'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;*
- f) La définition du système d'assurance qualité mis en place ;*
- g) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;*
- h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;*
- i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R.1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;*
- j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L.1333-3 et l'intervention d'urgence ;*
- k) l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;*

2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.

II.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation sur une période d'au moins dix ans".

L'inspecteur s'est vu transmettre :

- Le certificat de formation des quatre personnes compétentes en radioprotection, dont le vôtre ;
- Le document référencé UAI-MAN-SURE-RADIO-L-001 dans sa version 0 "Liste des personnes compétentes en radioprotection (PCR)" ;
- Le document référencé UAI-RIS-SURE-RADIO-DF-001 dans sa version 0 "Personne compétente en radioprotection (PCR)".

Ces documents ne font pas apparaître :

- L'organisation de l'entité créée à partir de ces quatre personnes, avec notamment les missions particulières dévolues à chacune au titre du code du travail et du code de la santé publique ;
- Les temps et moyens alloués à chaque PCR.

Demande A1

Je vous demande de me communiquer :

- **La ou les lettre(s) de désignation de chaque conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique et/ou du code du travail après consultation du CHSCT/CSE ;**
- **Le document décrivant l'organisation de l'entité constituée des quatre conseillers en radioprotection ainsi que les temps et moyens alloués à chacun ;**
- **La définition des missions, au titre du code de santé publique et du code du travail, dévolues aux conseillers en radioprotection et leur répartition.**

2 - Suivi dosimétrique individuel

Conformément à l'article R.4451-64 du code du travail :

"[...]

II.- Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R.4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R.4451-57".

Conformément à l'article R.4451-65 du même code :

"I.- La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés.

[...]".

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants :

"[...]

1.2 Modalités de port du dosimètre

Le dosimètre à lecture différée est individuel et nominatif et son ergonomie est conçue pour occasionner le moins de gêne possible pour le travailleur. L'identification du porteur exclut toute équivoque.

[...]".

L'inspecteur a relevé, dans le tableau "Synthèse des résultats de la surveillance de la dosimétrie individuelle (dosimétrie passive)" pour l'année 2019, qu'un même dosimètre à lecture différée avait été affecté à deux personnes.

Il lui a été indiqué que cette situation était consécutive au départ en retraite du détenteur et de l'affectation immédiate de l'appareil à son successeur et que sa régularisation était en cours.

Demande A2

Je vous demande de m'indiquer précisément la date à laquelle le dosimètre a cessé d'être affecté au titulaire connu de SISERI ainsi que les dispositions qui ont été prises pour faire rectifier l'attribution erronée durant la période concernée.

Le document référencé UAI-MAN-SURE-RADIO-L-002 révision 0 "Liste des personnes ayant l'autorisation d'accès en zone orange ou rouge" recense quatorze personnes parmi lesquelles figurent les huit disposant d'un dosimètre à lecture différée.

Il a été indiqué à l'inspecteur qu'un des quatre conseillers en radioprotection ne disposait pas de dosimètre individuel à lecture différée et que les cinq automaticiens disposaient seulement d'un dosimètre opérationnel.

Demande A3

Je vous demande de fournir un dosimètre individuel à lecture différée à chaque membre de votre personnel auquel vous aurez accordé l'accès à une zone surveillée ou contrôlée.

Demande A4

Je vous demande de me justifier que vous disposez d'un nombre suffisant de dosimètres opérationnels au regard des interventions réalisées en zone contrôlée et du nombre de salariés susceptibles d'accéder en zone contrôlée.

3 - Autorisation d'accès à certaines zones surveillées ou contrôlées

Conformément à l'article R.4451-24 du code du travail :

"I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. [...]".

Conformément à l'article R.4451-30 du même code :

"L'accès aux zones délimitées en application des articles R.4451-24 et R.4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57".

Conformément à l'article R.4451-31 du même code :

"L'accès d'un travailleur classé en zone contrôlée orange ou rouge fait l'objet d'une autorisation individuelle délivrée par l'employeur. Pour la zone contrôlée rouge, cet accès est exceptionnel et fait l'objet d'un enregistrement nominatif à chaque entrée".

Conformément à l'article R.4451-32 du même code :

"Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R.4451-52.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune.

L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée".

Le document référencé UAI-MAN-SURE-RADIO-L-002 révision 0 "Liste des personnes ayant l'autorisation d'accès en zone orange ou rouge" autorise quatorze personnes à pénétrer en zones orange et rouge alors qu'elles ne sont pas classées.

Il a été indiqué à l'inspecteur qu'aucune maintenance n'était effectuée par le personnel de l'établissement sur les équipements autorisés, ce qui semble exclure toute intervention en zone orange ou rouge au vu de l'étendue des zones que vous avez délimitées.

Demande A5

Je vous demande de modifier l'intitulé du document UAI-MAN-SURE-RADIO-L-002 et son contenu pour ne viser que les zones surveillée bleue et contrôlée verte (et éventuellement jaune) et de me transmettre le document ainsi modifié.

4 - Vérification des lieux de travail

Conformément à l'article R.4451-46 du code du travail :

"I.- L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R.4451-22.

[...]

III.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection".

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique¹ :

"Les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport défini à l'article 4. Ils précisent notamment la localisation, les caractéristiques des rayonnements et les débits de dose".

pour les générateurs électriques de rayons X et les sources radioactives scellées ou dispositifs en contenant.

Conformément aux dispositions du tableau 1 de l'annexe 3 de la même décision, les mesures des contrôles internes d'ambiance sont réalisées en continu ou au moins mensuellement.

Le document "Formulaire contrôle trimestriel radioprotection [des sources]" transmis à l'inspecteur fait apparaître un point de contrôle à 5 cm du porte source et un point à 1 m. Il est précisé que le premier mesurage est effectué volet fermé et il n'est pas mentionné les conditions dans lesquelles le second mesurage est réalisé.

Demande A6

Je vous demande de :

- **me communiquer le plan permettant de déterminer le positionnement des points de mesure ;**
- **me justifier la suffisance de ces deux points de mesure ;**
- **me confirmer que les mesures effectuées sont bien représentatives de l'exposition d'un travailleur.**

5 - Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

Conformément à l'article R.4451-40 du code du travail :

"I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité".

Conformément à l'article R.4451-41 du même code :

"Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale"².

Conformément aux dispositions du tableau 1 de l'annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 citée supra¹, la périodicité de renouvellement de la vérification initiale est annuelle.

¹ Ces dispositions restent applicables tant que l'arrêté prévu à l'article R.4451-51 n'est pas paru.

² Se reporter aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 en l'attente de l'arrêté prévu au renvoi 1.

Les documents communiqués à l'inspecteur :

- Rapport d'intervention vérification réglementaire "Contrôle externe de radioprotection" du 22/06/2018 de SOCOTEC ;
- Rapport d'intervention vérification réglementaire "Renouvellement de la vérification initiale" du 04/02/2020 (pour une vérification du 13/11/2019) de SOCOTEC,

font apparaître un délai de près de 17 mois entre les deux interventions et la non-vérification d'une source scellée en 2019.

Aucune justification du dépassement du délai réglementaire n'a pu être apportée à l'inspecteur.

Il a été indiqué à l'inspecteur que l'omission d'une source devait être le fait d'une erreur de retranscription de l'organisme qui a réalisé la vérification.

Demande A7

Je vous demande de respecter strictement le délai de douze mois entre deux renouvellements de vérifications initiales.

Demande A8

Je vous demande de m'apporter la preuve de la réalisation de la vérification de la source qui aurait été omise, soit par la transmission du rapport initial amendé, soit par l'envoi d'un rapport établi suite à une nouvelle vérification de l'organisme.

6 - Vérification de l'instrumentation de radioprotection

Conformément à l'article R.4451-48 du code du travail :

"I.- L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesure, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.

II.- L'employeur procède périodiquement à l'étalonnage de ces instruments, dispositifs et dosimètres.

L'étalonnage est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou par un organisme extérieur".

Conformément aux dispositions du tableau 4 de l'annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 citée supra², la vérification de l'instrumentation de radioprotection comprend un contrôle périodique ainsi qu'un contrôle périodique de l'étalonnage.

Le document communiqué à l'inspecteur "Suivi des radimètres et dosimètres" fait apparaître une date pour chaque équipement chaque année sans qu'il soit indiqué s'il s'agit d'un contrôle périodique ou d'un contrôle périodique de l'étalonnage.

Demande A9

Je vous demande de me communiquer un document permettant de connaître la nature de la vérification réalisée sur les radimètres et dosimètres.

7 - Caractéristiques des sources de rayonnements ionisants

Conformément à l'article L.1333-16 du code de la santé publique :

"Le responsable d'une activité nucléaire transmet à l'organisme chargé de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants mentionné à l'article L.1333-5 des informations portant sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leurs fournisseurs et acquéreurs".

Conformément à l'article R.1333-158 du même code :

"I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L.1333-8 ou L.1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation".

L'inspecteur a constaté que les caractéristiques des appareils :

- THERMOFISHER ADVANT'XP reprises dans le courrier de transmission de l'inventaire annuel à l'IRSN référencé 2020/ENV/001 du 13 janvier 2020 font apparaître une puissance maximale de 50 kV et une intensité maximale de 70 mA, bien en deçà des 60 kV et 120 mA de l'autorisation ;
- NITON XLT portées dans les rapports établis par l'organisme agréé SOCOTEC [de contrôle technique externe] du 22/06/2018 et [de renouvellement de la vérification initiale] du 04/02/2020 diffèrent de celles autorisées. En effet, lors des contrôles, la puissance maximale et l'intensité maximale sont respectivement de 35 kV et 0,1 mA alors que les paramètres autorisés sont respectivement 35 kV et 0,01 mA, soit une intensité maximale bien au-delà de celle autorisée.

Il a été indiqué à l'inspecteur qu'en ce qui concerne l'appareil THERMOFISHER ADVANT'XP, les paramètres déclarés à l'IRSN étaient ceux réellement utilisés, le couple Pmax-Imax autorisé ne pouvant pas être techniquement mis en œuvre.

Je note, par ailleurs, que ces différences ont déjà été relevées par l'ASN et portées à votre connaissance, comme par exemple à travers le courrier CODEP-LIL-2016-014284 CL/EL du 18/04/2016 qui vous a été adressé à l'occasion du traitement de votre dossier de demande de renouvellement d'autorisation.

Demande A10

Je vous demande de me communiquer, pour chaque générateur électrique de rayonnements ionisants - que celui-ci relève du régime de l'autorisation ou de la déclaration -, les paramètres Pmax et Imax :

- Définis par le fabricant (choix 1) ;
- Utilisés au sein de votre établissement (choix 2).

Vous me ferez part de l'unique option (choix 1 ou 2) que vous aurez retenue pour l'ensemble des générateurs et déposerez, le cas échéant, une demande de modification de votre autorisation de détenir et utiliser des sources radioactives scellées et des générateurs de rayons X.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Vérification des lieux de travail

Conformément à l'article R.4451-46 du code du travail :

"I.- L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R.4451-22.

[...]

III.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection".

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique³ :

"Les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport défini à l'article 4. Ils précisent notamment la localisation, les caractéristiques des rayonnements et les débits de dose".

pour les générateurs électriques de rayons X et les sources radioactives scellées ou dispositifs en contenant.

³ Ces dispositions restent applicables tant que l'arrêté prévu à l'article R.4451-51 n'est pas paru.

Conformément aux dispositions du tableau 1 de l'annexe 3 de la même décision, les mesures des contrôles internes d'ambiance sont réalisées en continu ou au moins mensuellement.

Les documents transmis à l'inspecteur :

- Programme des contrôles techniques internes des générateurs ;
- Positionnement des mesures de contrôle d'ambiance [pour le générateur XXXX] ;

font apparaître la réalisation de contrôles mensuels pour cinq générateurs (en sus de la mesure en continu au moyen d'un dosimètre trimestriel d'ambiance pour les six générateurs fixes) pour 2019 et 2020.

Il a été indiqué à l'inspecteur que ces documents étaient disponibles.

Demande B1

Je vous demande de me faire parvenir le programme de contrôle ainsi que le positionnement des mesures pour les deux générateurs manquants.

C. OBSERVATIONS

C.1 - Veille réglementaire

Plusieurs documents font apparaître des références réglementaires ou des dénominations qui ne sont plus d'actualité. Je citerai particulièrement :

- Le courrier de transmission à l'IRSN de l'inventaire annuel des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants qui appelle encore l'article R.231-87 ;
- Les fichiers informatiques de suivi des sources et des générateurs qui font encore référence aux contrôles internes et externes de radioprotection.

C.2 - Autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives et de générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants

Votre autorisation rappelée en référence est valable jusqu'au 03/05/2021.

Comme cela a été évoqué lors des échanges, je vous confirme qu'il est possible d'exclure de l'autorisation les générateurs électriques de rayonnements ionisants relevant du régime de la déclaration. Il conviendra de procéder à leur déclaration via le portail de l'ASN accessible en suivant le lien <https://www.asn.fr/Professionnels/Teleservices> concomitamment au dépôt du dossier de demande de modification de votre autorisation (cf. demande A2).

C.3 - Personnes autorisées à accéder en zones

Le document référencé UAI-MAN-SURE-RADIO-L-002 "Liste des personnes ayant l'autorisation d'accès en zone orange ou rouge" révision 0 fait apparaître un prénom erroné pour l'une des personnes.

C.4 - Suivi dosimétrique

Le relevé du suivi dosimétrique pour l'année 2019 des huit personnes porteuses d'un dosimètre à lecture différée fait apparaître que l'une d'entre elle a été exposée au cours du quatrième trimestre. Même si la dose reçue n'est pas notable, je vous invite à vous interroger sur l'origine de cette exposition qui semble être exceptionnelle.

J'ai pris note que le suivi de la dosimétrie des travailleurs relevait uniquement du service de santé au travail du site.

Je vous rappelle que, selon les dispositions de l'article R4451-69 du code du travail, le conseiller en radioprotection peut également avoir accès à ce suivi.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en objet. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY